

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.544 du 9 juillet 2003

A. 138.506/13.022

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. DE HAES, avocat
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 2. Le Commune de Jette.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juin 2003 par XXX, de nationalité équatorienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 13 juin 2003 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. DE HAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 30 mars 2001; que, le 5 octobre 2001, elle a été prise en flagrant délit de travail clandestin; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré et elle a été rapatriée le 7 octobre 2001; que la requérante est revenue en Belgique le 5 novembre 2001; que, selon la déclaration d'arrivée, elle était autorisée au séjour jusqu'au 2 février 2002; que, le 21 février 2003, la requérante a épousé son compatriote XXX; que, le 26 février 2003, elle s'est présentée à l'administration communale de Jette pour y introduire une demande de séjour en application des articles 10, 4/, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et requérir son inscription dans les registres communaux; que, le 25 juin 2003, il lui a été notifié une décision d'irrecevabilité de sa demande, prise le 13 juin 2003, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire; que cette décision est motivée comme suit: "mariage en séjour irrégulier - ne produit pas les documents qui prouvent qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il s'agit des actes contestés;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche, elle soutient que la partie adverse interprète l'article 10, § 1^{er}, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 d'une manière telle qu'elle y ajoute une condition qui n'y est pas exigée; qu'elle fait valoir que l'article 12bis de la même loi apporte une dérogation à l'admission au séjour de plein droit et qu'elle remplissait les deux conditions requises "puisque, d'une part, elle est entrée sur le territoire munie d'un passeport national valable, dispensée de l'obligation de visa en sa qualité de ressortissante équatorienne" et "que, d'autre part, elle s'est mariée (...) avec le sieur XXX, porteur depuis de nombreuses années d'une carte d'identité d'étranger"; qu'en

une seconde branche, elle considère que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas prévue par la loi, ainsi que cela résulte de la première branche du moyen, et s'interroge sur le but légitime poursuivi;

Considérant que, suivant l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger doit, pour être inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation, être notamment en possession des documents requis pour son entrée; que si, suivant l'article 43 de la même loi, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant des Etats membres des Communautés européennes, il y a cependant lieu de constater qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi en ce qui concerne les étrangers ressortissant d'un autre Etat; qu'il en résulte que l'étranger doit non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge mais, en outre, être au moment de l'introduction de sa demande en séjour régulier sur le territoire national; qu'il ne saurait être contesté que la requérante est entrée régulièrement dans le Royaume mais était en séjour irrégulier au moment de l'introduction de sa demande; que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est prévue par la loi et, compte tenu des circonstances de la cause, nécessaire au bien-être économique du pays et à la défense de l'ordre; que la requérante n'invoque aucun élément concret permettant de considérer que cette ingérence serait disproportionnée par rapport au but poursuivi; qu'en ses deux branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille trois, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.- Chr. MALCORPS.	J.-Cl. GEUS.
--------------------	--------------